



Le 30 mai 2023

**TCPI à : Son Excellence Monsieur le Président
de République du Burundi.**

**À l'attention du Très Honorable Monsieur le Président de
l'Assemblée Nationale du Burundi**

à Bujumbura (Burundi).

(communication@assemblee.bi)

Objet : Demande de révision des dispositions de la loi de 2017 relative au Cadre organique des Associations sans but lucratif (ASBL) pour garantir le déverrouillage de l'espace des libertés publiques et la restauration de l'Etat de droit au Burundi.

Très Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi,
Depuis la crise politique de 2015, le Burundi est plongé dans une série de crises touchant plusieurs domaines de la vie nationale. Dans le cadre de cette crise qui plane encore aujourd'hui comme une épée de Damoclès qui plane sur la stabilité, la réconciliation et l'épanouissement du peuple burundais, le parlement Burundais a voté une série de lois qui violent en substance

l'esprit et la lettre des textes tant nationaux qu'internationaux garantissant les droits et libertés des citoyens.

Les organisations de la société civile burundaise signataires de la présente saisissent cette occasion pour demander aux représentants du peuple d'engager des réformes législatives qui s'imposent notamment en rapport avec la loi no 1/02 du 17 janvier 2017 sur le cadre organique des Associations sans But Lucratif (ASBL) en vue de garantir l'effectivité de la liberté d'association ainsi que le déverrouillage de l'espace civique au Burundi.

Les mêmes organisations sont convaincues que de telles réformes ne seraient pas une solution à tous les problèmes dont souffrent le peuple burundais en général et qui minent la liberté d'action des organisations de la société civile en particulier mais elles constitueraient au moins un pas important vers l'aplanissement des divergences entre le pouvoir en place et les acteurs non étatiques qui défendent les droits et libertés des citoyens.

En tant qu'organisations de la société civile rassemblant des citoyens burundais, nous voudrions rappeler que les dispositions de l'article 21 de la Constitution nous garantissent le droit de contribuer et même de participer dans la gestion des affaires publiques. Dans son premier alinéa, cette disposition constitutionnelle nous rappelle que « *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis* ».

Il importe également de rappeler que l'existence d'une société civile libre est la preuve vivante d'une vraie démocratie, ce qui n'est pas le cas au Burundi compte tenu du contexte global de répression contre les défenseurs des droits humains prévalant au pays ainsi que les différents points de recul contenus dans la loi de 2017 sur les ASBL.

La liberté d'association est consacrée par l'article 32 de la Constitution du Burundi de juin 2018, ainsi libellé : « *La liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi* ».

De même, il n'est pas superflu de rappeler que l'article 48 de la Constitution du Burundi de 2018 stipule ce qui suit : « *Les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel. La constitution est la loi suprême. Le législatif, l'exécutif et le judiciaire doivent la faire respecter. Toute loi non conforme à la constitution est frappée de nullité* ».

De même, la référence à cette constitution de 2018 ne laisse pas indifférentes les organisations signataires qui considèrent qu'elle est également issue d'un forcing politique du CNDD-FDD qui se considère actuellement comme parti-Etat en violation des principes démocratiques et de partage de pouvoir entre les acteurs burundais consacrés par l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

Du point de vue de la même constitution, il en découle que l'Assemblée nationale que vous avez le privilège de présider et qui est *de jure* censée être la voix du peuple, ne saurait méconnaître le prescrit de la même constitution en votant des lois qui violent la loi fondamentale comme c'est le cas avec la loi décriée de 2017 qui régit le cadre organique des ASBL au Burundi.

En effet, Très Honorable Monsieur le Président, à la suite de la crise politique de 2015, force est de constater que le Gouvernement du Burundi a marqué un recul regrettable par rapport à la protection des libertés fondamentales. La loi sur les ASBL de janvier 2017 est intervenue dans un moment délicat que ce soit sur le plan politique, socio-économique, sécuritaire, diplomatique et humanitaire.

Ainsi, une panoplie de lois et projets de lois en déphasage avec les libertés des citoyens et des individus ont été adoptés en cascade par les autorités burundaises : Loi sur la presse, loi sur les Manifestations sur la voie publique et réunions publiques, loi sur la CVR, la révision de la Constitution, la révision de la loi portant Code de procédure pénale, etc.

Quant à la loi décriée de 2017, nous aimerions vous rappeler que les principales lacunes sont les suivantes : la complication de la procédure d'agrément avec l'introduction du certificat d'enregistrement contresigné par un autre ministre que celui de l'intérieur, la confusion sciemment entretenue autour des régimes de déclaration et d'agrément des associations; l'exigence de l'aval du Ministre de l'intérieur pour des activités des associations, l'introduction de l'enregistrement biennuel des associations, l'impossibilité de constitution des collectifs entre des organisations soumises à des régimes juridiques différents ou n'œuvrant pas dans le même domaine, le pouvoir de suspension des organisations accordé au Ministre de l'intérieur, etc.

Il sied de rappeler que la liberté d'association et le fonctionnement sans entraves d'associations constituées conformément à la loi, est un autre indicateur de la maturité d'un régime qui se veut démocratique tout comme le vote des lois ainsi que la révision de celles préexistantes devraient en priorité être initiés dans le souci de répondre aux aspirations les plus profondes de la population burundaise et non dans celui de servir des intérêts sectaires et temporaires des dirigeants d'un régime politique.

A travers l'article 19 de la Constitution, il est prévu que les instruments internationaux de protection des droits humains régulièrement ratifiés par le Burundi font partie intégrante de la Constitution.

Ainsi, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a décidé que « *l'existence et le fonctionnement d'associations, y compris d'associations qui défendent pacifiquement des idées qui ne sont pas nécessairement accueillies par le gouvernement ou la majorité de la population, constituent l'un des fondements d'une société démocratique* »¹.

Il sied de souligner que le mouvement associatif est indissociable de la vie politique d'un pays. Pour autant que les associations poursuivent des objectifs légitimes, non interdits par une législation conforme au droit international, il y a lieu d'affirmer que leur activité a des retombées positives, non seulement vis-à-vis des membres, mais également sur tout le pays, par cela que la diversité des idées, tout comme celle de la population, est une richesse. Comme on va le voir, la liberté d'association, qui sous-tend le mouvement associatif, est garantie dans la constitution.

Contrairement aux dispositions constitutionnelles et légales ci-dessus référencées, les organisations indépendantes de défense des droits humains, tant nationales qu'internationales, demeurent dans l'impossibilité de travailler au Burundi.

Plusieurs associations de protection des droits humains qui comptent parmi les plus respectées du pays demeurent suspendues ou mises hors la loi depuis 2015. De nombreux défenseurs des droits humains et journalistes sont en exil. Douze d'entre eux ont été condamnés par contumace à une peine de prison à perpétuité, comme l'a annoncé la Cour suprême du Burundi en février 2021².

¹ M. Jeong-Eun Lee c. Republic of Korea, Communication N°1119/2002, *U.N.Doc.CCPR/c/84/d/1119/2002 (2005)*, 23 août 2005, par. 7.2.

² RFI, « Burundi: indignation après la condamnation de 34 personnalités en exil », 12 février 2021, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210212-burundi-indignation-après-la-condamnation-de-34-personnalités-en-exil> (consulté le 12 juillet 2022).

En définitive, tout ce qui vient d'être démontré corrobore avec une situation de verrouillage de l'espace civique au Burundi pour mettre en exergue que le droit d'association est annihilé malgré les instruments internationaux ratifiés par le Burundi. C'est un indicateur que la démocratie et l'Etat de droit sont paralysés au Burundi.

L'Assemblée Nationale tout comme les institutions politiques du Burundi doivent accepter que la société civile soit un élément indispensable à la vie démocratique. Elle est en effet la voix des sans voix, elle exprime une vision pluraliste des besoins sociaux, elle défend les droits des citoyens, elle est un interlocuteur des décideurs politiques (en démocratie, les citoyens ne peuvent pas se réduire au rôle de simples exécutants et consommateurs des décisions prises par les dirigeants).

Nous vous transmettons en annexe un tableau récapitulatif des différentes dispositions de la loi de 2017 qui méritent d'être révisées ainsi que des propositions d'amendement sans oublier les éléments de justification y relatifs.

Nous vous prions de croire, Excellence Monsieur le Président, en l'assurance de notre haute considération.

CPI à

- ✓ Haut-commissariat aux droits de l'Homme à Genève
- ✓ Rapporteur spécial sur le Burundi
- ✓ Coopération Suisse au Burundi
- ✓ PNUD-Burundi
- ✓ Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association
- ✓ Délégation de l'Union Européenne au Burundi

Organisations signataires :

1. Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture-Burundi (ACAT-Burundi)
2. Association Burundaise des Journalistes en Exil (ABJE)
3. Association burundaise pour la Protection des Droits Humains et des personnes détenues (APRODH)
4. Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI)
5. Coalition burundaise des défenseurs des droits de l'homme (CBDDH)
6. Collectif des Avocats pour la Défense des Victimes de Crimes de droit International commis au Burundi (CAVIB)
7. Coalition de la Société Civile pour le Monitoring Electoral (COSOME) ;
8. Forum pour la Conscience et le Développement (FOCODE)
9. Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC)
10. Ligue Burundaise des droits de l'Homme Iteka
11. Light for All
12. Mouvement INAMAHORO
13. Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité au Burundi (MFFPS)
14. Réseau des Citoyens Probes (RCP)

15. SOS-Torture/Burundi
16. Tournons la page-Burundi (TLP-Burundi)
17. Union Burundaise des Journalistes (UBJ)
18. Ensemble pour le Soutien des Défenseurs des Droits Humains en Danger (ESDDH)